RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00744
Numéro SIREN : 490 608 403
Nom ou dénomination : AB SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2013 sous le numéro de dépôt 4689

EURL AB SECURITE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 €
Siège social : 54, Rue Alain FOURNIER
84 300 CAVAILLON
RCS : AVIGNON 490 608 403

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11/06/2013

L'an 2013,
Le 11 JUIN,
A 18 heures,

Je soussigné M. **BRIFFA Alexandre** agissant en qualité de gérant et de seul associé de la société AB SECURITE, prends les décisions ci-après concernant la transformation de la EURL CLIMAT'L en SASU.

Il ressort du rapport du commissaire à la transformation en date du 31/05/2013, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société, que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée.

Les résolutions suivantes sont adoptées.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport commissaire à la transformation portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Il prends également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à compter de ce jour.

AB

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 2 000 €, divisé en 200 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées qui sont attribuées en totalité à l'associé unique, à raison d'une action pour une part ancienne.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir rédigé le projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, adopte, article par article, ces statuts puis dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique assumera les fonctions de Président de la société pour une durée de illimitée. Monsieur BRIFFA Alexandre, né le 7 juin 1975 à CAVAILLON (84) demeurant Route de l'Isle sur la Sorgue, Quartier Entre les Vallats – 84300 CAVAILLON, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts. Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

CINQUIMEME RESOLUTION

Le président, percevra une rémunération fixe mensuelle nette de 1 500 € et ce sur 12 mois.

En outre les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

SIXIEME RESOLUTION

Les fonctions de gérance assumée par Monsieur BRIFFA Alexandre, prennent fin à compter de ce jour.

AB

SEPTIEME RESOLUTION

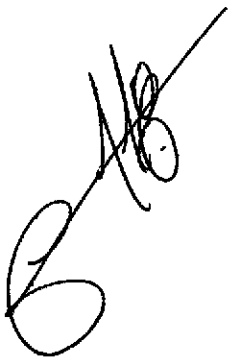
L'assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle est définitivement réalisée.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance Monsieur BRIFFA Alexandre.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON
Le 19/06/2013 Bordereau n°2013/673 Case n°13
Enregistrement : 125 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent des Finances Publiques
Fidenso MAMMARELLA
duplicata

MARCIALIS Armand
1117 Chemin du LAVARIN
84000 AVIGNON

Tel : 04.32.44.84.67
Fax : 04.90.39.81.01
Mail : a_marcialis@orange.fr

Expert Comptable
Inscrit à l'Ordre de Marseille
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Nîmes

[redacted]

EURL AB SECURITE

au capital de 2 000 €

54 RUE ALAIN FOURNIER

84300 CAVAILLON

***RCS AVIGNON :* B 490 608 403**

[redacted]

MARCIALIS Armand
1117 Chemin du LAVARIN
84000 AVIGNON

Tel : 04.32.44.84.67
Fax : 04.90.39.81.01
Mail : a_marcialis@orange.fr

Expert Comptable
Inscrit à l'Ordre de Marseille
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Nîmes

Monsieur le gérant de l'EURL AB SECURITE,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 30 AVRIL 2013, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à vérifier l'existence et l'analyse éventuelle d'avantages particuliers stipulés.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (2 000.00 € Deux mille Euros)

Il n'existe aucun avantage particulier.

A AVIGNONLE 31 mai 2013

Armand MARCIALIS

Commissaire à la transformation

EURL AB SECURITE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 2000 €
Siège social : 54, Rue Alain FOURNIER
84 300 CAVAILLON
RCS : AVIGNON 490 608 403

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/04/2013

L'an 2013,
Le 30 AVRIL,
A 18 heures,

DECISION UNIQUE

Je soussigné M. BRIFFA Alexandre, agissant en qualité de gérant et de seul associé de la société AB SECURITE, EURL au capital de 2 000 €, ayant son siège social à **54, Rue Alain FOURNIER - 84 300 CAVAILLON**, dont le numéro d'identification est 490 608 403, RCS AVIGNON souhaite transformer la EURL en SASU.

La EURL n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes, cette décision ne pourra être prise qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce.

En application des articles L 224-3 du code de commerce, il désigne à l'unanimité M. Armand MARCIALIS, 1117 Chemin du LAVARIN – 84000 AVIGNON, commissaire aux comptes régulièrement inscrit, en qualité de commissaire à la transformation aux fins d'évaluer les biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers.

M. Armand MARCIALIS sera également chargé d'établir le rapport sur la situation de la société en application des articles L 223-43 et R.224-3. Dès lors un seul rapport sera présenté aux associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport devra être déposé au siège social et au greffe 8 jours avant la date de l'assemblée de transformation conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du code de commerce.

Fait à CAVAILLON, le 30 AVRIL 2013

L'associé unique



certifié conforme

AB SECURITE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 000 Euros
Siège Social : 54, RUE ALAIN FOURNIER
84300 CAVAILLON
RCS AVIGNON 490 608 403

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux résolutions de l'associé unique, prises en Assemblée Générale Extraordinaire du 11/06/2013.

AB

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/05/2006.
Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 11/06/2013, cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.
Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société poursuit son objet, à savoir tant en France qu'à l'étranger l'activité de :

L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LE DEPANNAGE DE MATERIEL « BASSE TENSION », NOTAMMENT ALARMES, VIDEO-SURVEILLANCES, INTERPHONES, VIDEOPHONES, ANTENNES, AUTOMATISMES DE PORTAILS, LA TELEPHONIE.

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste **: AB SECURITE**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège; du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure : **54, RUE ALAIN FOURNIER – 84300 CAVAILLON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera prise par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 23 des présents statuts et aux conditions de majorité de l'article 24 pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour expirer le, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports à l'origine de la société.

Monsieur BRIFFA Alexandre, associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de 2 000 €.

Cette somme de 2 000 € a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CHAIX, agence de L'ISLE SUR LA SORGUE (84).

Total des apports à l'origine de la société 2 000 €

AB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 2 000 EUROS.

Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, de même catégorie, libérées et attribuées en totalité à Mr BRIFFA Alexandre, actionnaire unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en SAS a nommé.
Premier président pour une durée illimitée, **Mr BRIFFA Alexandre,** associé unique qui a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement temporaire par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir jusqu'au retour du Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les frais du Président lui seront remboursés sous présentation de justificatifs et comptabilisés en frais généraux.

Le Président prend part au vote des décisions le concernant.

Le Président n'est révocable que sur **justes motifs**, nécessitant le consentement de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et dans le plus strict respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

AB

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Pour les successions, l'ordre de mouvements portera la mention « mutation-décès » et sera signé par les héritiers ; il sera accompagné des pièces justificatives de la qualité d'héritier.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers, ou faire l'objet de toute mutation à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, notamment succession, donation qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés (vote par procuration) : les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Concernant les cessions entre actionnaires, les actions ne pourront être cédées ou faire l'objet d'une mutation qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des présents ou représentés (vote par procuration) : les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ou qui doit faire l'objet de toute mutation à titre gratuit pour quelque cause que ce soit, notamment succession, donation, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les actionnaires prennent part au vote, y compris le cédant, ou le cessionnaire déjà associé.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

AB

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours à partir de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers désigné par la société ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

I. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (ou L-233-3 du Nouveau Code de Commerce) du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au I ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment, condamnation pour escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds...
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un actionnaire peut être proposé par le Président et soumise à décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.
L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;

AB

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, en respectant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les actionnaires à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par décision collective des actionnaires, dès que les seuils pour leur nomination seront atteints.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les actionnaires des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

AB

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité :

🗁 Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (ou L-227-19 du Nouveau Code de Commerce) qui dispose que les clauses statutaires visées aux articles 262-14 (ou L-227-13 du Nouveau Code de Commerce), 262-15 (ou L-227-14 du Nouveau Code de Commerce), 262-17 (ou L-227-16 du Nouveau Code de Commerce) et 212-18
(ou L-227-17 du Nouveau Code de Commerce) ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, telles que :

- décision d'inaliénabilité des actions ;
- Adoption d'un capital variable ;
- Transformation de la société en nom collectif ;
- Modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions ;
- Augmentation de la valeur des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves ;

🗁 Autres décisions telles que :

- Transformation de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apports partiels d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de son droit de vote ;

- Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Transfert de siège social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice ;
- Augmentation du capital par apport de réserves et réduction du capital ;
- Agrément pour cession d'actions à des tiers, sauf entre actionnaires où seule la majorité absolue est requise ;

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex,...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

AB

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sont pris en compte les votes des actionnaires présents ou représentés (vote par procuration) : les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier janvier (01/01) et se termine le Trente et un décembre (30/12) de chaque année.

Le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et il se terminera le 31/12/2006.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

AB

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes « de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau ».

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre «utile» sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 28 – REGIME FISCAL

La présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

A CAVAILLON, le 11/04/2013
L'actionnaire

Bon pour acceptation des fonctions de Président